

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :

L'administrateur civil,
P. GEORGES

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le directeur adjoint,

J.-P. MARCHETTI

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de l'énergie et des matières premières :

Le directeur du gaz, de l'électricité et du charbon,
D. MAILLARD

Arrêté du 11 juin 1992 fixant les taux de l'indemnité de fonctions allouée aux fonctionnaires occupant un emploi de directeur régional ou de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

NOR : SPSG9201381A

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre du budget, le ministre des affaires sociales et de l'intégration et le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu le décret n° 77-539 du 27 mai 1977 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur régional et de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 77-1002 du 1^{er} septembre 1977 relatif à l'attribution d'une indemnité de fonctions aux fonctionnaires occupant un emploi de directeur régional ou de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les montants moyens budgétaires annuels de l'indemnité de fonctions prévue à l'article 2 du décret du 1^{er} septembre 1977 susvisé sont fixés comme suit :

Directeur régional :

| | |
|---|----------|
| Affecté à une direction régionale classée dans le groupe I | 44 571 F |
| Affecté à une direction régionale classée dans le groupe II | 42 136 F |

Directeur départemental :

| | |
|---|----------|
| Affecté à une direction départementale classée dans le groupe I | 40 183 F |
| Affecté à une direction départementale classée dans les groupes II et III | 37 412 F |

Art. 2. - L'arrêté du 16 octobre 1991 fixant les taux de l'indemnité de fonctions allouée aux fonctionnaires occupant un emploi de directeur régional ou de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est abrogé.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1992 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1992.

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'administration générale,
du personnel et du budget,*

P. ANTONMATTEI

*Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,

M.-H. POINSSOT

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

J. CREYSSEL

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'administration générale,
du personnel et du budget,*

P. ANTONMATTEI

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION HUMANITAIRE

Arrêté du 10 juin 1992 relatif à la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : SANM9201380A

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration et le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles R. 163-1 à R. 163-7 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre II du livre V relatif aux dispositions particulières aux divers modes d'exercice de la pharmacie,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. - Le directeur de la pharmacie et du médicament et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1992.

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la pharmacie
et du médicament,*

J. DANGOUMAU

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,

M. LAGRAVE

ANNEXE

Modificatif

Dans l'arrêté du 28 février 1991 (*Journal officiel* du 13 mars 1991), le délai de radiation est prolongé de six mois pour les spécialités suivantes :

| | |
|-----------|--|
| 327 672-5 | Atépadène, gélules (20) (laboratoire Mayoly Spindler). |
| 303 723-9 | Erythroton, comprimés dragéifiés (24). |
| 304 457-0 | Glucofer, comprimés (100). |
| 310 731-3 | Tor'Hema, ampoules buvables (20). |

Arrêté du 17 juin 1992 portant approbation d'une convention constitutive d'un groupement d'intérêt public

NOR : SANP9201424A

Par arrêté du ministre du budget et du ministre de la santé et de l'action humanitaire en date du 17 juin 1992, est approuvée la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Réseau national de santé publique ».

La convention constitutive peut être consultée par toute personne intéressée au siège du groupement et au ministère de la santé et de l'action humanitaire.

Des extraits de cette convention sont publiés au *Journal officiel*, en application de l'article 3 du décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 modifié relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale.

EXTRAITS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC « RÉSEAU NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE »

Membres

Le groupement d'intérêt public « Réseau national de santé publique » est constitué par :

L'Etat, représenté par le ministère de la santé et de l'action humanitaire ;

L'Ecole nationale de la santé publique ;

L'Institut national de la santé et de la recherche médicale.

Objet

Le groupement d'intérêt public a pour mission générale d'améliorer la connaissance, l'observation et la surveillance épidémiologique ainsi que de développer l'aide à la décision pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de santé publique.

Siège social

Le siège social du groupement est établi à l'hôpital national de Saint-Maurice (Val-de-Marne).

Durée

Le groupement est constitué pour une durée de six ans.

Responsabilité des membres

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que leurs droits dans le groupement.

MINISTÈRE DES DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Ordonnance n° 92-536 du 15 juin 1992 portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte du livre du code rural intitulé « Des animaux et des végétaux »

NOR : DOMX9200079R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'agriculture et de la forêt et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte ;

Vu la loi n° 79-1113 du 22 décembre 1979 relative à Mayotte ;

Vu la loi n° 91-1380 du 28 décembre 1991 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 7 avril 1992 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. - Il est inséré après le chapitre V du titre X du livre II du code rural les dispositions suivantes :

« TITRE XI

« Dispositions particulières
à la collectivité territoriale de Mayotte

« Art. 364-1. - Les dispositions du présent livre en vigueur à la date du 7 avril 1992 sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception de celles des articles 189 à 199, 215-6, 215-8, 216, 264 à 294, 309 à 324-1, 334, 340, 340-1, 341, 343 à 347, du second alinéa de l'article 352, des deuxième et troisième alinéas de l'article 354, des articles 357 et 358 ainsi que du dernier alinéa de l'article 359 et sous réserve des dispositions suivantes.

« Section 1

« De la garde des animaux domestiques

« Art. 364-2. - Le représentant du Gouvernement prend l'arrêté prévu au deuxième alinéa de l'article 213-1-A.

« Section 2

« De la lutte contre les maladies des animaux

« Art. 364-3. - I. - Le représentant du Gouvernement prend les arrêtés prévus au premier alinéa de l'article 214.

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 214 n'est pas applicable.

« III. - Les arrêtés prévus aux troisième et quatrième alinéas de l'article 214 sont également signés par le ministre des départements et territoires d'outre-mer.

« Art. 364-4. - Les pouvoirs conférés au ministre chargé de l'agriculture par les articles 214-1-A et 214-1-B sont exercés par le représentant du Gouvernement.

« Art. 364-5. - Aux articles 225 et 225-1, les mots : « un décret, pris après avis de la Commission nationale vétérinaire » sont remplacés par les mots : « un arrêté du représentant du Gouvernement pris après avis du directeur des services agricoles ».

« Art. 364-6. - Les pouvoirs attribués au ministre de l'agriculture par le dernier alinéa de l'article 231 sont exercés par le représentant du Gouvernement.

« Art. 364-7. - L'arrêté prévu au quatrième alinéa de l'article 232 est pris par le représentant du Gouvernement, après avis du directeur des services agricoles.

« Art. 364-8. - Le représentant du Gouvernement exerce les pouvoirs conférés aux ministres par les articles 232-4, 232-5, 239, 247 et 250.

« Art. 364-9. - L'article 232-6 est ainsi rédigé :

« Art. 232-6. - Lorsque la rage prend un caractère envahissant et qu'elle a son origine dans l'infection d'animaux sauvages, le représentant du Gouvernement peut prescrire, dans la mesure nécessaire pour arrêter la diffusion du virus, la destruction des animaux sauvages et l'application des mesures de sécurité que nécessite cette destruction. »

« Art. 364-10. - Aux articles 234, 236, 237, 240, 242 et 247-1, les mots : « décret en Conseil d'Etat » sont remplacés par les mots : « arrêté du représentant du Gouvernement ».

« Art. 364-11. - I. - Les arrêtés interministériels prévus au premier alinéa de l'article 243 sont également signés par le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer.

« II. - La décision prévue au deuxième alinéa du même article est prise par le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer.

« Section 3

« Du contrôle sanitaire des animaux et des viandes

« Art. 364-12. - L'article 255 est ainsi rédigé :

« Art. 255. - Un arrêté du représentant du Gouvernement pris après avis du directeur des services agricoles prévoit les cas dans lesquels les viandes provenant d'animaux tuberculeux sont saisies. Cet arrêté détermine également les cas dans lesquels ces viandes doivent être détruites et ceux dans lesquels leur utilisation peut être permise. Un arrêté pris dans les mêmes conditions détermine les modes d'utilisation, après stérilisation, du lait provenant d'animaux tuberculeux et du sang des bovidés qui doit être livré à la consommation.

« Art. 364-13. - L'article 257 est ainsi rédigé :

« Art. 257. - Les tueries particulières sont supprimées.

« Des abattoirs privés de type industriel peuvent être ouverts, s'ils sont prévus au plan d'équipement en abattoirs de Mayotte.

« Un arrêté du représentant du Gouvernement détermine les conditions d'application du présent article. »